

AU CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 12/24 : Dvc - Eolienne - terme de la convention avec l'Asbl incubateur- perspectives

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Par convention du 28 mai 2004, la Province de Namur met à disposition de l'ASBL Incubateur pour une durée de 20 ans une partie du terrain de 75 ares dont les références cadastrales étaient Ciney 5ème DIV Section C, n279b2 pour y construire une éolienne et y faire la promotion des énergies renouvelables. L'Asbl Incubateur a cédé l'exploitation de l'éolienne à Energie 2030, devenu AECO qui a signé un contrat avec la société Enercon pour la construction et l'entretien de cette installation.

Le terme prévu pour ces deux conventions est le 31 mai 2024, sans qu'aucune possibilité de reconduction n'ait été prévue.

Il est prévu dans la convention que les constructions érigées sur les parcelles reviennent de plein droit à la Province au terme de celle-ci.

L'Asbl Incubateur n'est pas tenue, selon les termes de la convention, au démantèlement de l'éolienne.

Le check up technique complet de l'éolienne a eu lieu ce 15 novembre 2023, en présence d'un des électriciens du Domaine. Il y a actuellement un défaut électrique avec un court-circuit entre 2 phases, mais hormis cette panne, la machine est en excellent état, vu le remplacement des pales qui a eu lieu en avril 2020.

La Régie du DVC a présenté au Collège provincial, dans le courant du mois d'octobre un rapport complet, reprenant les différentes alternatives qui se présentent à la Province:

- poursuite de la convention avec l'Asbl Incubateur aux mêmes conditions,
- fin du partenariat avec l'Asbl incubateur et reprise de l'éolienne par la Province qui en assure la gestion,
- fin du partenariat avec l'Asbl Incubateur et désignation d'un tiers pour gérer l'éolienne via un appel à concession.

A. Renouvellement du contrat avec l'Asbl Incubateur:

Le prix de l'électricité revendue à la Province est élevé. Par arrêté du 12 mars 2009, il a été convenu que l'électricité produite par l'éolienne et consommée par le DVC lui serait facturée par la Sa Energie 2030 à 80% du prix du kwh "réseau", incluant les accises, charges ORES, charges Elia. Soit pour 2022, 85.0000 € HTVA avec un tarif à 0,11 €/kwh pour les 760.000 kwh fournis par l'éolienne et pour 2023, coût estimé à 183.000 € HTVA., avec application du tarif 2023, à même consommation

Par ailleurs, la structure juridique de ce partenaire est très fragile, avec le risque qu'il se déclare en faillite à un moment critique .

B. Gestion « en interne » de l'éolienne :

a. . Gestion en interne

I. Coûts/désavantages

La Province devra supporter les coûts suivants, sachant qu'il s'agit d'une estimation:

- contrat d'entretien, dont le coût serait réparti entre une part forfaitaire et une part variable, en fonction de la production, soit 22.700+3.255 € HTVA,
- le coût pour les transports et grutages lors des réparations exceptionnelles a été estimé à 4.400+3.255 € HTVA,
- prime assurances estimée < 2500 € HTVA,
- contrôles périodiques estimés < 5000 € HTVA,
- une seule fois en 2024 : frais de permis d'environnement classe 2 et coût réparation du défaut électrique
- coût du démantèlement de l'éolienne : renseignements pris auprès du marché de l'éolienne, il semblerait que le démantèlement d'éolienne pareille à celle du Domaine, il est difficile d'estimer le coût de ce travail. La Régie a eu des estimations variant entre 60.000 € et 350.000 €. Il faudra donc constituer un fonds de provision pour assumer le démontage le jour J : 50.000 € cumulés pendant 7 ans.
- coût de réparation du défaut électrique :

II. Avantages financiers :

- consommation gratuite de l'électricité, l'éolienne étant rattachée directement à la cabine Haute tension du Domaine, sans utilisation du réseau Ores.
- pas d'application de la TVA ni autres taxes sur l'électricité consommée,
- revente de l'électricité trop produite à Ores: le produit de la revente d'électricité (0.04 €/kwh) est estimé à 13.000 €HTVA/an

C. Gestion « en externe » de l'éolienne :

I. Coûts/désavantages

La Province devra supporter les coûts suivants :

- La consommation d'électricité au prix négocié avec l'exploitant externe désigné en respectant les principes de mises en concurrence, de publicité et de transparence.
- La TVA et frais divers sur l'électricité consommée : Pourra-t-on éviter les frais ORES/ELIA/... alors que l'éolienne est directement branchée sur notre réseau?
- On ne pourra pas revendre l'électricité produite mais non consommée.
- Il faudra avoir les garanties que le tiers exploitant ne nous fasse pas défaut au moment critique, Quid en cas de faillite, de résiliation pour manquement avant terme....?

II Avantages :

- La redevance pour le droit de superficie estimée entre 15.000 à 20.000 €/an
- La Province ne devra pas se soucier de l'entretien, des éventuelles réparations, du coût du démantèlement des éoliennes

Vous trouverez le résumé comparant la projection des bilans financiers selon les différentes alternatives. Il apparaît que la gestion en interne de l'éolienne promet un gain annuel de 105.000 € HTVA et paraît donc être la solution la plus avantageuse.

Au vu de cette analyse, nous proposons au Collège d'opter pour la solution de gestion en interne de l'éolienne à dater du 1er juin 2024, sachant que devront être prévus en prévision, sur le budget, les couts énumérés dans le paragraphe : coûts en gestion interne. Ces coûts ont été intégrés au budget initial de la régie (2024) dans le poste "Electricité Eolienne Général".

La Régie souhaiterait que le boni résultant de la gestion interne de l'éolienne (105.000 €/an) soit affecté à partir de 2025, au financement par la Régie, des travaux ou chantier visant à économiser l'énergie et donc accélérer la transition énergétique du Domaine.

Votre Collège vous propose d'approuver le principe de la reprise en interne à partir du 1er juin 2024 de l'exploitation de l'éolienne située dans le Domaine provincial de Chevetogne.

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL

Le Directeur général

Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Projet de délibération



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°12/24: DVC - Eolienne - terme de la convention avec l'Asbl incubateur- perspectives

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 du C.D.L.D ;

CONSIDERANT QUE par convention du 28 mai 2004, la Province de Namur met à disposition de l'ASBL Incubateur pour une durée de 20 ans une partie du terrain de 75 ares dont les références cadastrales étaient Ciney 5ème DIV Section C, n279b2 pour y construire une éolienne et y faire la promotion des énergies renouvelables.

CONSIDERANT QUE l'Asbl Incubateur a cédé l'exploitation de l'éolienne à Energie 2030, devenue AECO qui a signé un contrat avec la société Enercon pour la construction et l'entretien de cette installation ;

CONSIDERANT QUE le terme prévu pour cette convention est le 31 mai 2024, sans qu'aucune possibilité de reconduction n'ait été prévue ;

CONSIDERANT QU'il est prévu dans la convention que les constructions érigées sur les parcelles reviennent de plein droit à la Province au terme de celle-ci ;

CONSIDERANT QUE l'Asbl Incubateur n'est pas tenue, selon les termes de la convention, au démantèlement de l'éolienne ;

CONSIDERANT QUE le check up technique complet de l'éolienne réalisé ce 15 novembre 2023, en présence d'un des électriciens du Domaine a confirmé que l'installation est en très bon état, les pâles ayant été remplacées en avril 2020. Seul subsiste un défaut électrique avec un court-circuit entre 2 phases.

CONSIDERANT QUE les alternatives suivantes pour la gestion de l'éolienne au terme de la convention conclue avec l'Asbl Incubateur, ont été étudiées par la Régie du Domaine provincial de Chevetogne :

- poursuite de la convention avec l'Asbl Incubateur aux mêmes conditions,
- fin du partenariat avec l'Asbl Incubateur et reprise de l'éolienne par la Province qui en assure la gestion,
- fin du partenariat avec l'Asbl Incubateur et désignation d'un tiers pour gérer l'éolienne via un appel à concession.

CONSIDERANT le rapport ci-joint réalisé par le Régie comparant les avantages et désavantages des différentes alternatives, une projection des bilans financiers ayant été réalisée ;

VU l'avis suivant du Directeur financier f.f. rendu le 13 mars 2024 : « *réparation : prise en charge par Energie 30 ; démantèlement : provision 7 ans pr prix maximum (350.000) : on considère le prix maximum faute d'informations complémentaires) permis: ? coût résiduel (qui n'est pas une estimation, et ne donne pas vraiment d'ordre de grandeur donc?) mais en estimant un prime minime donc sans réel impact sur base de ces hypothèses, sous réserve, la reprise en interne semble rentable. »*

VU l'avis du Directeur financier spécial de la Régie rendu en date 12 mars 2024 « *favorable* »

VU la proposition du Collège provincial d'approuver le principe de la reprise en interne à partir du 1er juin 2024 de l'éolienne située dans le Domaine provincial de Chevetogne.

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le principe de la reprise en interne à partir du 1er juin 2024 de la gestion de l'éolienne située dans le Domaine provincial de Chevetogne

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Projet de délibération

AU CONSEIL PROVINCIAL,

AFFAIRE N°43/24 : EPEEG - 2023/37 : Fourniture de « Tiny houses » approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs les Conseillers provinciaux,

La direction de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation a déposé, en date du 21 avril 2023 une demande relative à l'obtention de Tiny house pour l'EPEEG.

Les crédits pour ce marché sont prévus à l'article budgétaire 735079/23000/000 - Projet 48 (budget extraordinaire).

L'estimation de la dépense est fixée par la direction de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation à 231.404,60 € HTVA soit 280.000,00 € TVAC.

Le mode de passation du marché proposé est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au Bulletin des adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen, à savoir 221.000 € HTVA.

Le délai de réception des offres sera de minimum 35 jours soit le délai légal.

Les conditions du marché, reprises dans le cahier spécial des charges, seront, notamment, les suivantes :

- Objet du marché : Le Collège provincial trouvera, en annexe, la demande de marché du 21 avril 2024 émanant de la direction du service de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation. Cette demande concerne l'obtention de Tiny house pour l'EPEEG.
- Critère d'attribution
Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée sur base du rapport qualité prix, les critères d'attribution étant repris dans le cahier des charges.
- Délai de validité des offres :
 - Le soumissionnaire reste engagé par sa soumission pendant un délai de 120 jours (soit 4 mois) à compter de la date limite de réception. Il ne lui est pas permis de fixer lui-même un autre délai.
 - Avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai sans préjudice de l'application de l'article 89 de l'ARP dans le cas où les soumissionnaires ne donnent pas suite à cette demande.
- Capacité technique et professionnelle :
 - Pour ce marché, le soumissionnaire doit posséder une capacité technique et professionnelle suffisante pour exécuter le marché.
 - Cette capacité est établie par une liste de minimum 3 fournitures similaires (livraisons de tiny-house ou habitat léger semblables en caractéristiques techniques à celles proposées dans l'offre) effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

- Délai de livraison :
 - Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en jours calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai commence à courir à partir du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché. Tous les jours sont indistinctement comptés dans le délai.
 - S'agissant d'un critère d'attribution, et vu le souhait pour l'école de pouvoir offrir rapidement une capacité d'hébergement supplémentaire, une pénalité spéciale de 500€ par jour de retard est prévue.
 - Les tiny house doivent être livrées et fonctionnelles entre août et décembre 2024, au plus tard. _
- Une attention particulière a également été apportée aux points suivants :
 - Dumping social : Les clauses relatives ont été insérées dans le cahier des charges.

Les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

En l'espèce, le montant estimé du marché de fourniture passé par procédure ouverte étant supérieur à 200.000,00 € HTVA, le dossier sera envoyé à l'autorité de tutelle après attribution du marché par le Collège provincial conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En outre, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision ayant une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 12 mars 2024.

L'avis rendu le 15 mars 2024 par la Directrice financière ff est le suivant :

*« PM, un crédit de 400.000 e a été inscrit pour ce projet au BI 2024 financé par emprunt (dans sa totalité, et donc projet non repris ds les subventions WAO)
Sur base de l'estimation (et en fct des offres), les crédits pourraient être ajustés en MB ».*

Votre Collège vous propose d'approuver le projet de marché susvisé, d'en fixer le mode de passation et d'en arrêter les conditions.

Vous trouverez, en annexe, un projet de résolution en ce sens ainsi que les documents destinés à régir le marché.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers provinciaux, en l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collège provincial,

Le Directeur général

Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Service des Marchés publics

AFFAIRE N°43/24 : EPEEG - 2023/37 : Fourniture de « Tiny houses » approbation des conditions et du mode de passation du marché.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée par la direction de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation à 231.404,60 € HTVA soit 280.000,00 € TVAC ;

QUE la dépense est prévue à l'article 735079/23000/000 - Projet 48 du budget extraordinaire ;

CONSIDERANT que le mode de passation proposé dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 221.000 € HTVA ;

CONSIDERANT que le délai de réception des offres sera de minimum 35 jours soit le délai légal ;

CONSIDERANT que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée sur base du rapport qualité prix, les critères d'attribution étant repris dans le cahier des charges ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 12 mars 2024, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 15 mars 2024 par le Directeur financier ce qui suit :

*« PM, un crédit de 400.000 e a été inscrit pour ce projet au BI 2024 financé par emprunt (dans sa totalité, et donc projet non repris ds les subventions WAO)
Sur base de l'estimation (et en fct des offres), les crédits pourraient être ajustés en MB » ;*

VU les conditions du présents marché reprises dans les documents du marché et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du collège provincial ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de fournitures en vue de l'acquisition de Tiny house pour un montant estimé de 231.404,60 € HTVA soit 280.000,00 € TVAC.

Article 2 : Le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au Bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 221.000 € HTVA, est approuvé.

Article 3 : Les documents du marché sont approuvés.

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général

Le Président

Valéry ZUINEN

Philippe BULTOT

AU CONSEIL PROVINCIAL,

Affaire 51/24 : STPI 2024/12 - PRR : Démolition partielle et reconstruction de trois nouvelles ailes de l'HEPN (Phase 2) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs les Conseillers provinciaux,

L'INASEP a déposé, en date du 8 mars 2024, les documents amenés à régir le marché public de démolition partielle et reconstruction de trois nouvelles ailes de l'HEPN (Phase 2).

Conformément à la note de service de la direction générale du 15 juin 2017, les pièces du présent dossier étant particulièrement volumineuses (au-delà des 1000 pages), ces dernières seront accessibles sur l'intranet du Conseil.

1. Informations budgétaires

L'estimation totale de la dépense (options comprises) est de : 22.160.370,49 € HTVA, soit 23.495.847,95 € TVAC (6%) dont voici le détail :

- Montant hors options : 21.547.294,13 € HTVA, soit 22.845.987,01 TVAC (6%),
- Montant des options : 613.076,36 € HTVA, soit 649.860,94 € TVAC (6%),
- Montant options comprises : 22.160.370,49 € HTVA, soit 23.495.847,95 € TVAC (6%).

L'article budgétaire sur lequel imputer la dépense est le suivant (crédits inscrits partiellement à concurrence de 19.945.142,00 €) : 741081/27101/000 du budget extraordinaire.

Conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision ayant une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA, l'avis de la Directrice financière f.f. a été sollicité en date du 11 mars 2024.

L'avis rendu le 15 mars 2024 par la Directrice financière f.f. est le suivant :

« Les crédits prévus pour le projet PRR HE sont actuellement de 19.945.142.

Le Conseil peut se prononcer sur la procédure mais il n'est pas correct d'indiquer dans la résolution : "CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire, à l'article

741081/27101/000 " car ce n'est pas le cas, ils ne sont inscrits que partiellement et non au montant indiqué dans la résolution

Il y a donc lieu d'indiquer que les crédits inscrits pour ce projet sont de 19.9 m° et que le solde devra être prévu en MB (sous réserve d'approbation de la MB par la tutelle). Ne pas oublier d'inscrire les crédits en MB sinon il ne sera pas possible d'attribuer par la suite .

Idem dans la lettre, il y a lieu d'apporter cette nuance.

PM D :

Pour ce projet, les engagements actuels sont les suivants :

Coordinateur Sécurité Santé : INASEP

Rue des Viaux 1b - 5100 Naninne

Tél. : 081/40.76.14

Mail : [REDACTED]@inasep.be

Délai d'exécution :

Le cahier spécial des charges prévoit ceci :

Délai en jours : 540 jours de calendrier ou la réception provisoire effectuée pour la date exacte du 16 mars 2026.

Date de début prévue : entre le 16 aout 2024 et le 16 septembre 2024 (estimé)

Réception provisoire : 16 mars 2026

Sélection qualitative :

Agréation requise : D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 8 - D(8)

Capacité technique et professionnelle : Le soumissionnaire fournira trois attestations de bonne exécution pour des travaux de même catégorie et classe d'agréation et pour lesquels la réception provisoire ou définitive a eu lieu au cours des cinq dernières années.

Allotissement : Le présent marché n'est pas divisé en lots. Il est décidé de ne pas diviser le présent marché en lots pour les raisons ci-dessous.

Étant donné :

- la complexité du bâtiment ;
- le système en voile préfabriqué assemblé sur place ;
- la coordination complexe de la partie architecture et des techniques ;
- les objectifs globaux à respecter au niveau énergétique et étanchéité du bâtiment ;
- le délai avec date finale à obligatoirement respecter ;
- les subsides liés à des résultats énergétiques contrôlés dans le temps et qui dépendront aussi bien de la réalisation du bâtiment que de la mise en oeuvre des techniques,

il n'est pas opportun de diviser le marché en différents lots

Visite chantier : La visite des lieux est obligatoire sous peine de nullité de l'offre.

5. Dumping social

Pour le présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale. Le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne joint à son offre une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des offres, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Si l'attestation précitée n'est pas délivrée dans le pays concerné, elle peut être remplacée par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance. Sauf s'il s'agit d'un document officiel émanant d'une autorité publique et rédigé dans une des langues officielles de la Belgique, le soumissionnaire joint à son offre la traduction des attestations et documents précités.

Le pouvoir adjudicateur peut inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents précités. En particulier, sans préjudice du recours au système d'information « e-certis » de l'Union

européenne, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exiger des soumissionnaires la preuve de la compétence ou de la qualification des autorités, notaire ou organisme professionnel précités.

Le document suivant doit également être joint à l'offre du soumissionnaire : La déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social dûment complétée et signée.

6. Aspects environnementaux

Le présent projet est financé par les fonds européens qui ne soutiennent des activités que pour autant qu'elles respectent pleinement les normes et les priorités de l'Union en matière de climat et d'environnement et le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil.

Le présent projet s'inscrit ainsi fermement dans le principe « DO NO SIGNIFICANT HARM » (DNSH).

Concrètement, cela signifie que le projet ne peut causer, directement ou indirectement, et tenant compte du cycle de vie, aucun préjudice important aux six objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- l'économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'adjudicataire prendra ce principe en considération dans toutes ses activités liées au marché, même en l'absence de clauses spécifiques.

7. Tutelle

Les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

En l'espèce, le montant d'attribution du marché de travaux passé par procédure ouverte étant supérieur à 300.000,00 € HTVA, le dossier sera envoyé à l'autorité de tutelle après attribution du marché par le Collège provincial conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Votre Collège vous propose d'approuver le projet de marché susvisé, d'en fixer le mode de passation et d'en arrêter les conditions.

Vous trouverez, en annexe, un projet de résolution en ce sens ainsi que les documents destinés à régir le marché.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers provinciaux, en l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collège provincial,

Le Directeur général

Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire 51/24 : STPI 2024/12 - PRR : Démolition partielle et reconstruction de trois nouvelles ailes de l'HEPN (Phase 2) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont partiellement inscrits au budget extraordinaire, à l'article 741081/27101/000, à concurrence de 19.945.142,00 € ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée par l'INASEP (auteur de projet) à :

- Montant hors options : 21.547.294,13 € HTVA, soit 22.845.987,01 TVAC (6%),
- Montant des options : 613.076,36 € HTVA, soit 649.860,94 € TVAC (6%),
- Montant options comprises : 22.160.370,49 € HTVA, soit 23.495.847,95 € TVAC (6%) ;

QUE les crédits disponibles au budget sont cependant insuffisants pour attribuer le marché au regard de son estimation ;

VU la circulaire du 20 juillet 2023 du ministre des pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des Provinces de la Région wallonne ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la circulaire précitée que "*Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités provinciales s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux (...)*" ;

QUE, à ce stade, rien ne s'oppose dès lors à l'approbation des conditions et des documents du marché mais qu'il sera bien nécessaire de veiller à disposer de crédits en suffisance au moment de l'attribution, notamment par voie de modification budgétaire ;

CONSIDERANT que la procédure proposée dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications et au Journal Officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 5.382.000 € HTVA ;

QUE le délai de réception des offres sera de minimum 30 jours soit le délai légal ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du le 11 mars 2024, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 15 mars 2024 par la Directrice financière f.f. ce qui suit :

« *Les crédits prévus pour le projet PRR HE sont actuellement de 19.945.142.*

Le Conseil peut se prononcer sur la procédure mais il n'est pas correct d'indiquer dans la résolution : "CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire, à l'article 741081/27101/000 " car ce n'est pas le cas, ils ne sont inscrits que partiellement et non au montant indiqué dans la résolution

Il y a donc lieu d'indiquer que les crédits inscrits pour ce projet sont de 19.9 m° et que le solde devra être prévu en MB (sous réserve d'approbation de la MB par la tutelle). Ne pas oublier d'inscrire les crédits en MB sinon il ne sera pas possible d'attribuer par la suite.

Idem dans la lettre, il y a lieu d'apporter cette nuance.

PM D :

Pour ce projet, les engagements actuels sont les suivants :

2022 : 2.084.000 (Inasep étude) (à revoir en fonction du coût des travaux?)

2023 : étude acoustique : 32.609,5

BI 2024 sur base de ce dossier : 23.495.847,95

Total : 25.612.457,4

PM R:

la subvention (accord de principe) s'élève à 11.330.226,05 sur une estimation initiale des travaux de 17.431.117

le solde est en principe financé par le prêt écoreuil 0 % (merci de me confirmer lors de l'inscription des crédits supplémentaires en MB que la totalité du solde (y compris le supplément) peut être repris dans ce prêt écoreuil) » ;

QUE le dossier a été adapté afin de tenir compte des remarques de la Directrice financière f.f. ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de passation pour le marché public n° STPI 2024/12 - PRR : Démolition partielle et reconstruction de trois nouvelles ailes de l'HEPN (Phase 2) pour un montant (options comprises) estimé de à 22.160.370,49 € HTVA, soit 23.495.847,95 € TVAC (6%).
- Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 5.382.000 € HTVA, est approuvé.
- Article 3 :** Les documents du marché ainsi que le projet d'avis de marché annexés au dossier sont approuvés.
- Article 4 :** A toutes fins utiles, la présente décision sera annexée au dossier relatif à la liquidation des subsides du plan de reprise et de résilience (PRR) européen.

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

AU CONSEIL PROVINCIAL,

**Affaire 55/2024 : PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours et EPASC :
démolition d'une partie du complexe D et reconstruction d'un nouveau bâtiment :
modification des documents du marché**

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs les Conseillers provinciaux,

1. Rétroactes :

Pour rappel, en 2021, la Fédération Wallonie-Bruxelles a lancé un appel à projets dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires s'inscrivant dans le plan de reprise et de résilience (PRR) européen. Parmi les projets retenus, figurait celui relatif de l'EHPN - Citadelle (démolition et reconstruction de l'ancien hall sportif) ainsi que celui relatif à l'EPASC (démolition d'une partie du complexe D (administration /accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment).

En sa séance du 23 février 2024 , le Conseil provincial a décidé dans le cadre du marché n° STPI 2024/7 - PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours phase 2 (affaire n°31/24) :

- de lancer une procédure de marché public de travaux de reconstruction des locaux de cours de l'EHPN - citadelle phase 2 pour un montant estimé de 7.146.956,23€ HTVA soit 7.661.780,80€ TVAC :

Lot n°1 : gros oeuvre - électricité estimé à options comprises : 5.423.701,07€ HTVA soit 5.754.612,41€ TVAC;

Lot n°2 : cuisine professionnelle estimé à 532.545,27€ HTVA soit 644.379,78€ TVAC;

Lot n°3 : HVAC - sanitaires estimés à 1.190.709,89€ HTVA soit 1.262.788,61€ TVAC;

- d'approuver le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au Bulletin des adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 5.538.000 € HTVA ;

- d'approuver les documents du marché.

En sa séance du 23 février 2024 , le Conseil provincial a également décidé dans le cadre du marché n° STPI 2024/8 - PRR EPASC- Marché public de travaux de démolition d'une partie du complexe D (adm/accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment (affaire n°32/24):

- de lancer une procédure de marché public de travaux de démolition d'une partie du complexe D (adm/accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment de l'EPASC – PRR pour un montant estimé de 3.088.277,11 € HTVA soit 3.276.534,23 € TVAC;

- d'approuver le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul Bulletin des adjudications le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.538.000 € HTVA, est approuvé;

-d'approuver les documents du marché.

L'avis de marché pour l'EHPN a été publié au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel de l'Union

européenne par l'INASEP (auteur de projet) en date du 26 février 2024.
L'ouverture des offres est initialement prévue pour le 10 avril à 14h00.

L'avis de marché pour l'EPASC a été publié au Bulletin des adjudications par l'INASEP (auteur de projet) en date du 27 février 2024.
L'ouverture des offres est initialement prévue pour le 10 avril à 14h00.

2. Modification des documents du marché :

En date du 12 mars 2024, l'INASEP a sollicité une modification des documents du marché pour les deux marchés en adjudication précités.

Initialement il était prévu dans les cahiers des charges ce qui suit pour le critère n°2 de la capacité technique et professionnelle:

Pour l'EHPN:

Capacité technique et professionnelle :

- Trois attestations de bonne exécution pour des travaux de même catégorie et classe d'agrément et pour lesquels la réception définitive a eu lieu au cours des cinq dernières années.

Pour l'EPASC:

- Trois attestations de bonne exécution pour des travaux de même catégorie et classe d'agrément et pour lesquels la réception définitive a eu lieu au cours des cinq dernières années.

L'INASEP souhaiterait modifier le critère de sélection n° 2 pour les 2 marchés repris sous objets et y remplacer « la réception définitive » par « la réception provisoire ou définitive » afin que davantage de soumissionnaires puissent introduire une offre.

Des avis rectificatifs ont été publiés:

- pour le dossier PRR EHPN reconstruction des locaux de cours :

Avis rectificatif n°1 publié le 28/02/2024 : rectification d'adresses , ajout de 3 documents pour le lot n°2 , précisions concernant la visite des lieux .

Avis rectificatif n°2 publié le 12/03/2024: modification du critère de sélection qualitative capacité technique et professionnelle n°2 .

- pour le dossier PRR EPASC démolition d'une partie du complexe D (adm/accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment:

Avis rectificatif n°1 publié le 28/02/2024 : correction des adresses postales

Avis rectificatif n°2 publié le 11/03/2024 : correction de l'adresse du lieu d'exécution

Avis rectificatif n°3 publié le 13/03/2024 : modification du critère de sélection qualitative capacité technique et professionnelle n°2.

Les avis rectificatifs ont été publiés par l'INASEP sans l'aval préalable de la Province de Namur (approbation du Conseil provincial), pouvoir adjudicateur du présent marché.

Ces avis sont joints au présent dossier et en font partie intégrante.

3. Incidence budgétaire :

La présente modification des documents des marchés précités est purement juridique et n'a aucune incidence budgétaire.

Conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision n'ayant pas une incidence financière supérieure à 22.000,00 € HTVA, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité.

Votre Collège vous propose d'approuver la modification aux documents des marchés susvisés ainsi que les avis rectificatifs y relatifs.

Vous trouverez, en annexe, un projet de résolution en ce sens ainsi que les nouveaux documents destinés à régir le marché.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers provinciaux, en l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collège provincial,

Le Directeur général

Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Projet de délibération

Service des Marchés publics

Affaire 55/24 : PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours et EPASC : démolition d'une partie du complexe D et reconstruction d'un nouveau bâtiment : modification des documents du marché.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

VU les résolutions du Conseil provincial du 23 février 2024 approuvant les conditions et le mode de passation des marchés suivants :

- Marché n° STPI 2024/7 - PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours phase 2 (affaire n°31/24) ;
- Marché n° STPI 2024/8 - PRR EPASC- Marché public de travaux de démolition d'une partie du complexe D (adm/accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment (affaire n°32/24) ;

CONSIDÉRANT qu'en sa séance du 23 février 2024, le Conseil provincial a décidé dans le cadre du dossier n° STPI 2024/7 - PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours phase 2 (affaire n°31/24) :

- de lancer une procédure de marché public de travaux de reconstruction des locaux de cours de l'EHPN - citadelle phase 2 pour un montant estimé de 7.146.956,23€ HTVA soit 7.661.780,80€ TVAC :

Lot n°1 : gros oeuvre - électricité estimé à options comprises : 5.423.701,07€ HTVA soit 5.754.612,41€ TVAC;

Lot n°2 : cuisine professionnelle estimé à 532.545,27€ HTVA soit 644.379,78€ TVAC;

Lot n°3 : HVAC - sanitaires estimés à 1.190.709,89€ HTVA soit 1.262.788,61€ TVAC;

- d'approuver le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de

marché au Bulletin des adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 5.538.000 € HTVA ;

- d'approuver les documents du marché;

CONSIDÉRANT qu'en sa séance du 23 février 2024, le Conseil provincial a également décidé dans le cadre du dossier n° STPI 2024/8 - PRR EPASC- Marché public de travaux de démolition d'une partie du complexe D (adm/accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment (affaire n°32/24) :

- de lancer une procédure de marché public de travaux de démolition d'une partie du complexe D (adm/accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment de l'EPASC – PRR pour un montant estimé de 3.088.277,11 € HTVA soit 3.276.534,23 € TVAC;

- d'approuver le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul Bulletin des adjudications le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.538.000 € HTVA, est approuvé;

-d'approuver les documents du marché.;

CONSIDÉRANT que les avis de marché y relatifs ont été publiés au Bulletin des Adjudications par l'INASEP (auteur de projet) en date du 26 février 2024 pour le PRR EHPN-citadelle et en date du 27 février 2024 pour le PRR EPASC ;

QUE les ouvertures des offres sont initialement prévue pour le 10 avril 2024 à 14h00 ;

CONSIDERANT QU' en date du 12 mars 2024, l'INASEP a sollicité une modification des documents du marché pour les deux marchés en adjudication précités ;

QU'Initialement il était prévu dans les cahiers des charges ce qui suit pour le critère n°2 de la capacité technique et professionnelle :

Pour l'EHPN:

Capacité technique et professionnelle :

- Trois attestations de bonne exécution pour des travaux de même catégorie et classe d'agrégation et pour lesquels la réception définitive a eu lieu au cours des cinq dernières années.

Pour l'EPASC:

- Trois attestations de bonne exécution pour des travaux de même catégorie et classe d'agrégation et pour lesquels la réception définitive a eu lieu au cours des cinq dernières années.

QUE l'INASEP souhaiterait modifier le critère de sélection n° 2 pour les 2 marchés repris sous objets et y remplacer « la réception définitive » par « la réception provisoire ou définitive » afin que davantage de soumissionnaires puissent introduire une offre ;

CONSIDERANT QUE des avis rectificatifs concernant le dossier PRR EHPN reconstruction des locaux de cour et le dossier PRR EPASC démolition d'une partie du complexe D (adm/accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment ont été publiés par l'INASEP, auteur de projet ;

ATTENDU que les crédits pour ces marchés sont prévus au budget extraordinaire 2024 ;

QUE la dépense est respectivement prévue aux articles 735030/27101/000 Travaux à l'EHPN et 732028/27101/000 Travaux à l'EPASC du budget extraordinaire 2024;

ATTENDU que les modes de passation retenus pour les deux marchés publics précités sont, pour rappel, la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au Bulletin des adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne pour le dossier PRR EHPN Citadelle - Reconstruction des locaux de cours phase 2 (affaire n°31/24) et au seul bulletin des adjudications pour le dossier PRR EPASC- Marché public de travaux de démolition d'une partie du complexe D (adm/accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment (affaire n°32/24) ;

ATTENDU que la présente décision n' a pas d' incidence financière;

QUE l'avis du Directeur financier n'a dès lors pas été sollicité, et ce, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les conditions des marchés reprises dans les cahiers spéciaux des charges ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le cahier spécial des charges relatif au marché public n° STPI 2024/7 - PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours phase 2 modifié par l'INASEP et tel que repris en annexe est approuvé.
- Article 2 :** Le cahier spécial des charges relatif au marché public n° STPI 2024/8 - PRR EPASC- Marché public de travaux de démolition d'une partie du complexe D (adm/accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment modifié par l'INASEP et tel que repris en annexe est approuvé.
- Article 3 :** Les avis de marché rectificatifs annexés au dossier sont approuvés.
- Article 4 :** A toutes fins utiles, la présente décision sera annexée au dossier relatif à la liquidation des subsides relatifs au plan de reprise et de résilience (PRR) européen.

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général

Le Président

Valéry ZUINEN

Philippe BULTOT